

Demandeur ::

le 19.10.2021

M. ZIABLITSEV Sergei
un demandeur d'asile sans moyens
de subsistance, sans abri du 18.04.2019,

Ziablitsev Egor - le fils

Ziablitsev Andrei- le fils

La représentante :

Association «Contrôle public»
<http://www.controle-public.com>
controle.public.fr.rus@gmail.com

Les intéressés

1. Conseil de l'Europe
Président de l'APSE
M. Rik DAEMS
<https://www.coe.int/en/web/portal/contacts>
2. Comité Des Ministres cm@coe.int
3. Commission des questions juridiques et
des droits de l'homme de l' APCE
Email : isild.heurtin@coe.int
kateryna.gayevska@coe.int anne.garel@coe.int
4. Cour européenne des droits de l'homme
Fax. +33 388412730
5. Bureau du Procureur de la CPI
Unité des informations et des éléments de preuve
B.P. 19519 2500 CM La Hague (Pays Bas)
otp.informationdesk@icc-cpi.int
Fax +31 70 515 8555

**La COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE NANCY**

Contre

Décision du 04 octobre 2021 N° 2106746

La présidente de la 5ème chambre
M.-L. MESSE

POURVOI EN APPEL

« La Cour considère que l'inviolabilité générale et l'immunité doivent être évitées» (§52 de l'Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 2.12.2014 dans l'affaire «Urechean and Pavlicenco v. the Republic of Moldova» (Requêtes N° 27756/05 u 41219/07)

INDEX

I. Faits	2
II. Motifs d'annulation de la décision.....	3
2.1 Violation de la compétence.....	3
2.2 Vice de motivation.....	6
2.3 Erreur de droit.....	10
III. Conséquences de droits.....	13
IV. Exigences.....	14
V. Bordereau des pièces communiquées	16

1. FAITS

- 1.1 Le 03.10.2021 la Victime M. Ziablitsev S. par l'intermédiaire de sa représentante l'association «Contrôle public » a déposé une demande d'indemnisation contre le juge de la Cour Européenne des droits de l'homme M. Carlo Ranzoni, qui, **par corruption**, a refusé à la Victime d'une violation de la Convention l'accès à la justice, dans l'intérêt des autorités françaises.

Demande d'indemnisation <https://u.to/OOekGw>

Le demandeur a justifié :

- la récusation des juges français désignés par les autorités dans le cadre de la situation d'un conflit d'intérêts ;
- la juridiction d'affaire au grand jury ;
- l'exclusions d'obstacles dans la forme de l'immunité territoriale ;
- le devoir de l'état de fournir les moyens de recours contre les violations des droits de l'homme à toute personne se trouvant sous la juridiction française.

Le demandeur a également déclaré avoir engagé des parties prenantes d'organismes internationaux pour **régler les questions de juridiction et la procédure de levée de l'immunité** qui n'ont pas été réglées depuis des années.

- 1.2 Le 04.10.2021 la présidente de la 5ème chambre du tribunal administratif de Strasbourg M.-L. MESSE a rendu la décision de rejeter la requête « *comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître.*»

Décision N° 2106746 [https://u.to/ WuGw](https://u.to/WuGw)

La conclusion de la décision :

«3. Il ressort des pièces du dossier que la requête de M. Ziablitsev doit être regardée comme tendant à la condamnation de M. Carlo Ranzoni, juge à la Cour européenne des droits de l'homme élu au titre de la Liechtenstein, en raison d'actes accomplis dans le cadre de ses fonctions. Or, en vertu des stipulations précitées, les juges de la Cour européenne des droits bénéficient d'une immunité de juridiction. Dès lors, le litige soulevé par les conclusions de la requête de M. Sergei Ziablitsev ne relèvent pas de la compétence de la juridiction administrative.»

Il s'agit d'un déni de justice.

II. Motifs d'annulation de la décision

2.1 Violation de la compétence

- 1) La demande d'indemnisation contre le juge est portée devant le tribunal administratif en vertu du code administratif français. Par conséquent, la conclusion de la juge « *le litige ... ne relèvent pas de la compétence de la juridiction **administrative***» est **une erreur de droit**. De plus, la juge n'a pas indiqué **d'autre compétence**, ce qui est inacceptable car cela viole le droit d'accès au tribunal.
 - 2) Etant donné qu'il existe un conflit d'intérêts et que la récusation a été prononcée devant les juges nommés par les autorités françaises, mais que le tribunal administratif de Strasbourg a ignoré ces motifs de suspicion légitime et a entravé la procédure de détermination de la compétence de la juridiction impartiale, **une erreur de droit** a été commise.
- « *Le juge doit s'abstenir jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la récusation* » (art. R. 721-6 CJA ; art. 346 CPC).

«une approche objective constate la partialité du juge s'il existe des faits objectivement susceptibles de susciter un doute quant à son impartialité» (« *Castillo Algar c. Espagne* », arrêt du 28 .10. 1998, §45, « *Driz c. Albanie* », arrêt du 13 .11. 2007, §§ 80 - 82).

- 3) La présidente de la 5ème chambre du tribunal administratif de Strasbourg M.-L. MESSE a rendu les décisions similaires :

Décision N° 2102893 <https://u.to/gOt6Gw>

Décision N° 2104520 <https://u.to/aOp6Gw>

Ces décisions ont été contestées comme illégales, corrompues, prises par la composition illégale du tribunal. Pour cette raison, la juge n'avait pas le droit de prendre une décision dans une affaire similaire, **car elle évaluait en fait sa propre décision précédente**, c'est-à-dire qu'elle violait le principe «nemo iudex in causa sua».

«...il appartenait aux instances nationales de répondre à l'argument de la requérante et de vérifier, le cas échéant, si la demande de récusation introduite par l'intéressée **avait été examinée dans le cadre d'une procédure respectant le principe nemo iudex in causa sua. ...**». (§ 49 de l'Arrêt de la CEDH du 02.03.21 dans l'affaire «Kolesnikova c. Russie»).

➤ **Selon l'art. 7-1 de l'Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.**

« Les magistrats veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement les situations **de conflit d'intérêts**.

Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction. »

Donc, le magistrat s'est arrogé un droit qu'il n'a pas.

L'arbitraire aura lieu «... lorsque, même si elle est parfaitement conforme à la législation nationale, il y a eu un élément **de mauvaise foi ou de tromperie de la part des autorités (...)** ou **lorsque les autorités internes ne se sont pas employées à appliquer correctement la législation pertinente (...)**» (§ 76 Arrêt 22.10.2018 dans l'affaire « S., V. et A. c. Danemark »).

«Le juge ... a exercé ses pouvoirs en contradiction flagrante avec les garanties procédurales prévues par la Convention. Par conséquent, sa décision [...] est incompatible avec la protection générale contre l'arbitraire garantie par [...] la Convention» (par. 89 de l'Arrêt de la CEDH du 9.03.2006 dans l'affaire « Menesheva c. Russie » ; Arrêt de la CEDH du 28.03.17 dans l'affaire « Volchkova et Mironov c. Russie »).

si les autorités « ... n'ont pas répondu aux arguments du requérant (...). Ils n'ont donc **pas dissipé le doute légitime** sur le parti pris du tribunal de première instance (par. 58 de l'Arrêt du 5.04.18 dans l'affaire « Boyan Gospodinov c. Bulgarie »).

« ... un tribunal **indépendant**, dans le cadre d'une procédure contradictoire, offre une garantie ferme contre les décisions **arbitraires**» (par. 71 de l'Arrêt du 6.12.2005 dans l'affaire « Hirst c. Royaume-Uni (n° 2) »).

La jurisprudence des organes internationaux de l'Union européenne confirme également que les décisions de refuser l'accès à la justice sont rendues **par la composition illégale du magistrat** :

Considérations du Comité des droits de l'homme du 20.03.07 dans l'affaire «Ashurov v. Tajikistan» (p.p. 2.8, 3.3, 6.6), du 06.04.18 dans l'affaire «Andrei Sannikov v. Belarus» (p. 3.4, 6.7) et autres ; Arrêts de la CEDH du 05.04.07 dans l'affaire «Stoimenov v. the former Yugoslav Republic of Macedonia» (§§ 40 - 43), du 20.09.16 dans l'affaire «Karelin v. Russia» (§ 52), du 12.04.18 dans l'affaire «Chim and Przywieczerski v. Poland» (§ 169), du 27.10.20 dans l'affaire «Ayetullah Ay v. Turkey» (§§ 130, 147, 191, 192, 195, 196) et autres.

Dans une telle situation de conflit d'intérêts (l'art. 19 de la Convention des Nations unies contre la corruption, p.3 «c» du Principe V de la Recommandation N° R(94)12 du Comité des ministres sur l'indépendance, l'efficacité et le rôle des cours, adoptée 13.10.94) **la cour ne poursuit pas un but légitime (§§ 20 – 23 de l'Arrêt du 30.03.21, l'affaire «Oorzhak c. Russie»)**, **refusant l'accès à une justice.**

«Une caractéristique inhérente à l'exercice approprié des pouvoirs judiciaires est qu'ils doivent être exercés par **un organe faisant preuve d'une attitude indépendante, objective et impartiale** vis-à-vis des questions en question " (par. 10.3 de la Constatations du Comité des droits de l'homme du 28.12.2006 dans l'affaire *Bandajevsky c. Bélarus*)»

« La Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie a indiqué que, puisque l'exercice du droit constitutionnel à la protection judiciaire exigeait **le renvoi inconditionnel de l'affaire à un autre tribunal dans les cas où le tribunal compétent pour examiner l'affaire est partie à la relation matérielle contestée** et donc il n'a pas le droit de résoudre dans le cas de tout questions relatives à l'exercice de la justice, les tribunaux arbitraux devraient procéder à partir de ce qui est prévu dans les normes de la législation de procédure civile, réglementation similaire relations juridiques, à savoir que la question de la transmission de l'affaire à un autre tribunal ne peut être autorisé que **par un tribunal supérieur.**» (*Décision de la Cour Constitutionnelle de la FR du 3.10.2006 N 408-O*)

«Selon un critère objectif, il est nécessaire de déterminer s'il existait, outre le comportement personnel du juge, des faits vérifiables susceptibles de susciter des **doutes quant à son impartialité.** (...) » (§ 182 de l'Arrêt du 03.05.11 dans l'affaire «*Sutyagin v. Russia*»).

« Étant donné que l'exigence d'indépendance et l'aspect objectif de l'exigence d'impartialité sont étroitement liés, ils doivent être examinés ensemble (...) » (§ 183 *ibid.*).

Si la décision est rendue **par le tribunal récusé**, les autres arguments ne sont plus pertinents et **la décision doit être annulée.**

« ... **tout doute légitime** quant à l'impartialité de la cour suffit en soi à établir une violation de l'article 6 § 1 (...)» (§ 82 de l'Arrêt du 26.07.07 dans l'affaire «*Hirschhorn v. Romania* »)

«Pour les raisons exposées ci-dessus, la Cour estime que le droit du requérant d'être entendu **par un tribunal impartial** n'a pas été respecté dans la procédure disciplinaire qui a fait l'objet d'un appel dans la présente affaire. Il y a donc eu violation du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention à cet égard (§.142). En tenant compte de son opinion sur ce qu'il

y a eu violation des droits du requérant à l'audience impartial sur les raisons mentionnées ci-dessus et compte tenu du fait qu'il a des pouvoirs limités pour corriger les erreurs de fait ou de droit prétendument commises par les juridictions nationales, **la Cour n'estime pas nécessaire d'examiner séparément les autres plaintes du requérant, qui sont liés à la prétendue injustice d'une procédure disciplinaire contre lui**» (§ 143 de l'arrêté du 20.11.12, l'affaire «Garabin contre la Slovaquie»)

2.2 Vice de motivation

Cependant, nous justifierons la violation du droit à un procès équitable, qui résulte de la composition illégale du tribunal.

La demande est fondée sur des arguments de compétence et d'immunité sur 44 pages. Cependant, **tous les arguments sont laissés sans considération.**

« L'Etat a notamment l'obligation d'offrir aux parties en conflit des procédures judiciaires présentant les garanties procédurales requises (...) » (§83 de l'Arrêt de la CEDH du 11.12. 2007 dans l'affaire « Anheuser-Busch Inc.» contre le Portugal »).

« En conclusion, la Cour considère que le requérant n'a pas bénéficié **d'une procédure** lui garantissant un examen effectif de ses arguments ni d'une réponse permettant de comprendre les raisons de leur rejet. Il en résulte que la Cour de cassation a manqué à son obligation de motiver ses décisions découlant de l'article 6 § 1 de la Convention. Partant, il y a eu violation de cette disposition. » (§ 31 de l'Arrêt du 6.02.2020 dans l'affaire « Felloni c. Italie »).

« 2. Une violation est manifeste si elle est objectivement **évidente pour tout ...** » (art. 46 Convention de Vienne sur le droit des traités)

« "La notion de" *violation flagrante ou évidente*"... peut inclure, selon le cas, **l'absence de juridiction (...), refus d'audience (...), non-présentation des motifs (...), la mauvaise foi des autorités,** etc. (...)» (p.157 de l'Arrêt du 31.03. 2011 dans l'affaire « Khodorkovskiy v. Russia »).

L'action « s'est également déroulée "en dehors du système juridique normal" et « par son contournement délibéré des garanties d'une procédure régulière, **est un anathème à l'état de droit et aux valeurs protégées par la Convention** » » (...) (§ 138 de l'Arrêt du 12.05.2016 dans l'affaire « Gaysanova v. Russia »).

« ... contrairement à l'argument de l'état défendeur, la violation du principe selon lequel la «cour» **doit être établie par la loi** et des principes qui lui sont étroitement liés, conformément à la même disposition que **la «cour» doit être indépendante et impartiale,** n'exige pas un examen séparé de la question de savoir si la violation de ce principe a ... compte tenu de leur nature et de leur gravité, les violations de la législation nationale ... étaient fondamentales car elles étaient au cœur du processus de nomination. ... bien plus ... outre qu'elles constituent un

défaut fondamental d'un point de vue objectif, ces violations ont également démontré un mépris flagrant ... des règles applicables en vigueur à l'époque. ... » (Par. 158 de l'Arrêt de la CEDH du 01.12.20 dans l'affaire « Guðmundur Andri Ástráðsson v. Iceland »).

Avis n°11 (2008) du Conseil consultatif de juges européens (CCJE) à l'attention du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la qualité des décisions de justice

http://euromed-justiceii.eu/files/repository/20100716094018_10.CCJEOP11Fr.pdf

34. *La décision doit, en principe, être motivée . La qualité de la décision dépend principalement de la qualité de la motivation. Une bonne motivation est une impérieuse nécessité qui ne peut être négligée au profit de la célérité. Une bonne motivation demande que le juge dispose du temps nécessaire pour pouvoir préparer la décision.*

35. *La motivation permet non seulement une meilleure compréhension et acceptation de la décision par le justiciable mais elle est surtout une garantie contre l'arbitraire. D'une part, elle oblige le juge à rencontrer les moyens de défense des parties et à préciser les éléments qui justifient sa décision et rendent celle-ci conforme à la loi et, d'autre part, elle permet une compréhension du fonctionnement de la justice par la société.*

36. **La motivation doit être** cohérente, claire et dépourvue d'ambiguïtés et de contradictions. **Elle doit permettre de suivre le raisonnement qui a conduit le juge à celle-ci.**

37. **La motivation doit traduire le respect par le juge des principes énoncés par la Cour européenne des droits de l'Homme** (notamment le respect des droits de la défense et le droit à un procès équitable). Lorsque des décisions provisoires touchent à la liberté individuelle (par exemple les mandats d'arrêt) ou peuvent affecter les droits de la personne ou des biens (par exemple le droit de garde provisoire d'un enfant, la saisie conservatoire d'un immeuble ou la saisie de comptes bancaires), **une motivation appropriée est requise.**

38. **La motivation doit répondre aux prétentions des parties**, c'est-à-dire à leurs différents chefs de demande et à leurs moyens de défense. **Cette garantie est essentielle, car elle permet au justiciable de s'assurer que ses prétentions ont été examinées** et donc que le juge a tenu compte de celles-ci. La motivation doit être dépourvue de toute appréciation injurieuse ou peu flatteuse du justiciable.

39. Sans préjudice de la possibilité, voire de l'obligation pour le juge dans certains cas d'agir de son propre chef, celui-ci ne devrait répondre qu'aux moyens pertinents susceptibles d'avoir une influence sur la solution du litige.

40. La motivation ne doit pas nécessairement être longue. Un juste équilibre doit être trouvé entre la concision **et la bonne compréhension de la décision.**

41. L'obligation pour les tribunaux de motiver leurs décisions ne doit pas se comprendre comme exigeant une réponse à chaque argument invoqué à l'appui d'un moyen de défense soulevé. L'étendue de ce devoir peut varier selon la nature de la décision. Conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (12), l'étendue de la motivation dépend de la diversité des moyens qu'un plaideur peut soulever en justice, ainsi que des dispositions légales, coutumes, principes doctrinaux et pratiques différents concernant la présentation et la rédaction des jugements et arrêts dans les différents Etats. **Pour répondre à l'exigence du procès équitable, la motivation devrait faire apparaître que le juge a réellement examiné les questions essentielles qui lui ont été soumises** (13).

42. Quant à son contenu, la décision de justice comprend l'examen des questions de fait et de droit **qui sont au cœur du litige**.

43. Dans l'examen des questions de fait, le juge rencontrera les contestations relatives à la preuve, plus particulièrement quant à sa régularité. Il examinera également la valeur probante des éléments susceptibles d'avoir une utilité pour la solution du litige.

44. L'examen des questions de droit doit comprendre l'application des règles de droit national, européen (14) et international (15). **La motivation devrait** utilement faire référence aux dispositions constitutionnelles pertinentes et au droit national ou européen et international applicable. Le cas échéant, toute référence à la jurisprudence nationale, européenne ou internationale, y compris une référence à la jurisprudence des juridictions des autres pays, ainsi qu'à la doctrine peut s'avérer précieuse, voire essentielle dans un système de common law.

45. Dans les pays de common law, les décisions des instances supérieures qui tranchent une question de droit ont valeur de précédent contraignant dans les litiges ultérieurs identiques. Si dans les pays de droit civil, la décision n'a pas cet effet, elle peut néanmoins constituer un enseignement particulier pour les autres juges confrontés à un cas ou une question similaire, dans les affaires qui soulèvent un problème de société ou une question de droit importante. **C'est pourquoi la motivation, fruit d'une étude fouillée des questions de droit qui se posent, devra être particulièrement soignée dans ces cas pour répondre aux attentes des parties et de la société.**

47. Ce pouvoir d'interprétation ne doit pas faire oublier que le juge doit assurer la sécurité juridique, qui garantit la prévisibilité tant du contenu de la règle de droit que de son application et contribue **à la qualité du système judiciaire**.

48. A cette fin, le juge appliquera les principes interprétatifs applicables tant en droit national qu'international. Dans les pays de common law, il se laissera guider par la règle du précédent. Dans les pays de droit civil, il s'inspirera de la jurisprudence, plus particulièrement de celle des juridictions supérieures dont la mission est **notamment de veiller à l'unité de la jurisprudence**.

49. En général, les juges devraient appliquer la loi de manière constante. Néanmoins, lorsqu'un tribunal décide un revirement de jurisprudence, celui-ci devrait être **clairement indiqué dans sa décision**. Dans des circonstances exceptionnelles, il pourrait être approprié que le tribunal indique que cette nouvelle interprétation n'est applicable qu'à partir de la date de la décision ou à partir d'une date précisée dans celle-ci.

- Le fait de **ne pas refléter** dans l'acte judiciaire et, par conséquent, de **ne pas examiner** les arguments de la partie sur les éléments à prouver et d'importance capitale viole **le droit fondamental d'être entendu**, garanti par l'article 6.1 de la Convention Européenne des droits de l'homme, l'article 14.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, p. 2, «a» et «c» de l'article 41, l'article 47 de la Charte Européenne des droits fondamentaux, p. p. 7, 8, 13, 14, 16 des Observations du COMITÉ de l'observation générale N° 32, p. p. 12, 43 – 45 des Observations du CDH, Observation générale N°2 (2007), **ce qui est établi** par la Cour Européenne des droits de l'homme dans sa jurisprudence :

L'Arrêt du 12.02.04 dans l'affaire «Perez v. France» (§ 80), du 28.06.07 no delv «Wagner and J.M.W.L. v. Luxembourg» (§§ 96, 97), du 11.10.11 dans l'affaire «Fomin v. Moldova» (§§ 30 - 34), du 07.02.13 dans l'affaire «Fabris v. France» (§§ 72, 75), du 17.05.15 dans l'affaire «Karacsony and Others v. Hungary» (§ 156), du 12.04.2016 dans l'affaire «Pleş v. Romania» (§ 25), du 15.12.16 dans l'affaire «Khlaifia and Others v. Italy» (§ 43), du 06.02.20 dans l'affaire «Felloni c. Italie» (§§ 24 -31) et d'autres)

- La violation du **droit d'être entendu viole l'essence même du droit à un procès équitable**, ce que la Cour européenne des droits de l'homme a maintes fois confirmé dans sa jurisprudence :

L'Arrêt du 27.10.11 dans l'affaire «Ahorugeze v. Sweden» (§§ 113 - 116), du 15.06.17 dans l'affaire «Phillip Harkins v. United Kingdom» (§§ 62 - 65), du 09.07.19 dans l'affaire «Kislov v. Russia» (§§ 106 - 109), du 09.03.21 dans l'affaire «Eminağaoğlu v. Turkey» (§§ 104, 105) et d'autres)

- Lorsque les décisions ne reflètent pas les arguments de la partie et ne les évaluent pas, ainsi les juges établissent **une norme de preuve inaccessible** tel que défini dans la pratique des organes internationaux de défense des droits de l'homme :

Considération du CDH du 06.11.03 dans l'affaire «Safarmo Kurbanova v. Tajikistan» (p. 7.6), du 08.07.04 dans l'affaire «Barno Saidova v. Tajikistan» (n.n. 2.8, 3.4, 6.7), du 20.03.07 dans l'affaire «Ashurov v. Tajikistan» (n.n. 2.8, 3.3, 6.6), du 11.07.14 dans l'affaire «Sergey Sergeevich Dorofeev v. Russia» (p.p. 10.2, 10.3, 10.6), du 23.07.14 dans l'affaire «Timur Ilyasov v. Kazakhstan» (p.p. 7.2, 7.4, 7.5, 7.7), du 04.04.18 dans l'affaire «Khairullo Saidov v. Tajikistan» (p. 9.6), «Mohamed Nasheed v. Maldives» (n. 8.3), du 06.04.18 dans l'affaire «Andrei Sannikov v. Belarus» (p.p. 3.4, 6.7), du 23.07.20 dans l'affaire «Lukpan Akhmedyarov v. Kazakhstan» (p. 9.10), du 02.11.20 dans l'affaire «Hom Bahadur Bagale v. Nepal» (n.n. 7.6 – 7.8, 7.11), l'Arrêt de la CEDH du 27.02.01 dans l'affaire «Jerusalem v. Austria» (§§ 45, 46), du 11.10.05 dans l'affaire «Savitchi v. Moldova» (§ 59), du 03.07.07 dans l'affaire «Flux v. Moldova (N° 2)» (§ 44), du 15.11.07 dans l'affaire «Khamidov v. Russia» (§ 174), du 27.11.08 dans l'affaire «Svershov v. Ukraine» (§ 71), du 11.10.11 dans l'affaire «Fomin v. Moldova» (§§ 30 - 34), du

14.11.13 dans l'affaire «Chankayev v. Azerbaijan» (§ 93), du 31.07.14 dans l'affaire «Nemtsov v. Russia» (§§ 88 - 94), du 02.02.17 dans l'affaire «Navalnyy v. Russia» (§ 72), du 15.06.17 dans l'affaire «Frolous v. Latvia» (§§ 46, 48), du 03.10.17 dans l'affaire «D.M.D. v. Romania» (§§ 62 - 69), du 17.10.17 dans l'affaire «Tel v. Turkey» (§ 74), du 16.11.17 dans l'affaire «Ilgar Mammadov v. Azerbaijan (no. 2)» (§ 232), du 13.02.18 dans l'affaire «Butkevich v. Russia» (§§ 101 - 103), du 13.03.18 dans l'affaire «Adikanko and Basov-Grinev v. Russia» (§§ 47 - 55), du 21.05.19 dans l'affaire «G.K. v. Belgium» (§§ 57, 60, 61, 64), du 14.01.20 dans l'affaire «Lazarević v. Bosnia and Herzegovina» (§§ 30 - 35), du 21.01.21 dans l'affaire «Trivkanović v. Croatia (Nº 2)» (§§ 79 - 81), du 20.04.21 dans l'affaire «Stüker v. Germany» (§§ 48 - 50), du 07.05.21 dans l'affaire «Xero Flor w Polsce sp. z o.o. v. Poland» (§§ 168 - 173) et d'autres.)

Article 54. Interdiction de l'abus de droit de la Charte européenne des droits fondamentaux :

« Aucune des dispositions de la présente Charte ne doit être interprétée comme impliquant un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir **un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Charte ou à des limitations plus amples des droits et libertés** que celles qui sont prévues par la présente Charte. »

2.3 Une erreur de droit

Le refus l'accès à la justice sans l'indication d'une autre manière d'exercer ce droit violait un droit fondamental à « l'indemnisation par la Communauté des dommages causés par les institutions ou leurs employés dans l'exercice de leurs fonctions, **conformément aux principes généraux propres aux systèmes juridiques de tous les États membres** » qui a garanti par l'article 41.3 de la Charte européenne des droits fondamentaux.

Cela viole également le droit à un recours effectif et le paragraphe 1 du protocole 1 à la Convention. Les autorités nationales sont responsables de la violation de ces droits.

"[...] L'exercice plein et effectif du droit à la vérité constitue une protection essentielle contre le renouvellement des violations.» (**Principe 2 de l'Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité**, (UN Doc. E/CN.4/2005/102/Add.1)).

<https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G05/109/01/PDF/G0510901.pdf?OpenElement>

« ... l'article 2 du Pacte impose un certain nombre **d'obligations** ayant le caractère urgent (...). En conséquence, conformément au paragraphe 1 de l'article 2 du pacte, les États parties sont tenus de prendre des mesures pour exercer les droits reconnus dans le pacte «**par tous les moyens appropriés, y compris, en particulier, par des mesures législatives**». Cette exigence implique l'adoption de mesures relatives à **l'accès effectif à des voies de recours** en ce qui concerne les droits reconnus dans le Pacte, parce que ... **chaque droit suppose**

l'existence de moyens de protection (...) (p. 11.3 *Considérations CDESC de 17.06.15, l'affaire I. D. G. v. Spain*)

Il ressort de la décision contestée que la juge invoque l'immunité des juges de la CEDH et la procédure de sa levée, mais n'explique pas la compétence du différend compensatoire contre les juges après l'enlever l'immunité et ignore la procédure de levée de l'immunité dans le cadre de l'ouverture de l'affaire.

Étant donné que les autorités nationales sont tenues de garantir la protection des droits violés de la Convention, ce droit à la protection est violé.

« Ces restrictions ne doivent être imposées que sur la base de la loi, **y compris des normes internationales** relatives aux droits de l'homme, conformément à la nature des droits protégés par le pacte, **dans l'intérêt de la réalisation d'objectifs légitimes et nécessaires uniquement pour promouvoir le bien-être général dans une société démocratique (...)** » (p. 9 de la *Constatations du Comité des droits économiques, sociaux et culturels du 7.12.2019, dans l'affaire S. C. et G. P. Italy*).

« (...) Toutefois, seules sont légitimes au regard de l'article 6 § 1 **les mesures restreignant les droits** de la défense qui sont **absolument nécessaires (...)**. » (§ 52 de l'Arrêt du 16.02.2000 dans l'affaire « *Jasper v. the United Kingdom* »)

« La Cour rappelle également que, selon sa jurisprudence constante reflétant un principe lié à la bonne administration de la justice, les décisions judiciaires doivent **indiquer de manière suffisante les motifs sur lesquels elles se fondent**. L'étendue de ce devoir peut varier selon la nature de la décision et doit s'analyser à la lumière des circonstances de chaque espèce (...). Sans exiger une réponse détaillée à chaque argument du plaignant, **cette obligation présuppose que la partie à une procédure judiciaire puisse s'attendre à une réponse spécifique et explicite aux moyens décisifs pour l'issue de la procédure en cause** (...). De plus, dans les affaires concernant les ingérences dans les droits protégés par la Convention, la Cour vérifie si la motivation des décisions rendues par les juridictions nationales n'est pas automatique ou stéréotypée (...). Par ailleurs, la Convention ne requiert pas que les jurés donnent les raisons de leur décision et l'article 6 ne s'oppose pas à ce qu'un accusé soit jugé par un jury populaire même dans le cas où son verdict n'est pas motivé. Il n'en demeure pas moins que pour que les exigences d'un procès équitable soient respectées, le public, et au premier chef l'accusé, **doit être à même de comprendre le verdict qui a été rendu** (*Lhermitte c. Belgique* [GC], no [34238/09](#), §§ 66 et 67, CEDH 2016). (§ 84 de l'Arrêt du 11.07. 17 dans l'affaire « *Moreira Ferreira v. Portugal* » (No 2)).

« Il ressort de la jurisprudence précitée qu'une décision de justice interne ne peut être qualifiée d'« arbitraire » au point de nuire à l'équité du procès que si elle est dépourvue de motivation ou si cette motivation est fondée sur une erreur de fait ou de droit manifeste commise par le juge national qui aboutit à un « déni de justice ». (§85 *ibid*)

«... bien que **les motifs de la décision** [sur la révision de la condamnation en appel] sont vraiment valables, car ils permettent à l'accusé **de tirer profit de droit d'appel** (...), c'est pour **le plein et le bon usage de ce droit, ils sont importants aussi dans un sens plus général**, car ils veillent à une bonne administration de la justice et **empêchent l'arbitraire** (...)... la conscience du juge sur ce qu'il ou elle **doit justifier sa décision par des raisons objectives, fournit une garantie pour la protection contre l'arbitraire. Le devoir d'expliquer les raisons** contribue également à **la confiance du public et l'accusé dans sa décision** (...) et autorise pas l'occasion de voir de partialité de la part du juge (...), et de corriger, par exemple, par le biais de la réutilisation de l'examen d'autres par le juge ou les juges» (§ 40 de l'Arrêt de la CEDH du 07.03.17, l'affaire « Cerovšek et Božičnik contre la Slovénie »).

«... l'obligation de présenter les motifs de la décision constitue une garantie procédurale essentielle, conformément au paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention, en ce qu'elle démontre aux parties que **leurs arguments ont été entendus**, leur donne la possibilité de faire objection à la décision ou de faire appel de celle-ci et sert également à étayer les motifs de la décision au public... » (§116 de l'Arrêt du 3.12.2017 dans l'affaire « Dmitrijevskiy c. Russie »)

« les parties à la procédure peuvent s'attendre à recevoir **des réponses précises et claires aux arguments qui sont déterminants pour l'issue de la procédure** (...). Il doit être clair dans la décision que les principales questions de l'affaire **ont été examinées** (...) » (par.55 de l'Arrêt du 8.12.2018 dans l'affaire « Rostomashvili c. Géorgie »)

« ... Cependant, l'approche dominante semble être que l'article 6 § 1 **s'applique également aux procédures d'autorisation d'appel** (ibid., § § 69-71; Monnell et Morris c. Royaume-Uni, 2 mars 1987, § 54, Série A no. 115; et Martinie c. France [GC], no. 58675/00, § § 11 et 53-55, CEDH 2006-VI), et que le mode de son application dépend des particularités de la procédure en cause, compte tenu de l'ensemble de la procédure menée dans l'ordre juridique interne et du rôle de la cour d'appel ou de cassation dans ce domaine (Monnell et Morris, précités, § 56). » (§ 55 de l'Arrêt du 02.10.14 dans l'affaire « Hansen v. Norway »)

« La Cour suprême a mis l'accent sur deux considérations principales pour lesquelles **les décisions de la Haute Cour refusant l'admission d'un appel devraient contenir des motifs**. Tout d'abord, il a souligné que des motifs doivent être fournis afin **d'assurer l'efficacité du contrôle de la Haute Cour**. Omettre de fournir des motifs " porte atteinte à l'exercice effectif du droit de faire réviser sa condamnation". L'exigence de motifs était une garantie nécessaire pour assurer un examen substantiel. En demandant à la cour d'expliquer pourquoi l'appel n'aboutirait pas, **on pouvait s'assurer que la décision était rendue sur la base d'une évaluation approfondie et solide.** (§33 ibid)

« Deuxièmement, **l'absence de motifs a empêché de vérifier s'il y avait eu un réexamen substantiel de l'appel**. La Cour suprême a jugé que cela était pertinent pour l'appelant – **le motif du refus devrait permettre à l'appelant de vérifier que les questions soulevées**

dans l'appel avaient été correctement évaluées. En outre, cela est pertinent pour l'organe de contrôle supérieur, lorsqu' il en existait. Où la loi a prévu que la décision de l'instance d'appel peut être interjeté appel à l'encontre d'un organe supérieur, **la décision de l'organe d'appel doit être motivée de manière à permettre à la révision de la décision.** » (§34 *ibid*)

« En ce qui concerne la mesure dans laquelle un raisonnement était nécessaire, la Cour suprême a fait observer que, comme point de départ, **le raisonnement devrait inclure ce qui était nécessaire pour démontrer qu'un réexamen substantiel avait eu lieu.** Habituellement, ce raisonnement pourrait être fait sommairement, sous une forme brève et succincte, **et être lié aux arguments de l'appel.** Le raisonnement devrait montrer que les erreurs alléguées dans la décision du tribunal de première instance avaient été comprises et **pourquoi le recours n'aboutirait manifestement pas.** Cela signifiait **qu'il serait insuffisante,** comme l'avait fait auparavant, **d'indiquer les motifs de l'appel et de paraphraser une exigence de la loi pour refuser l'admission d'un pourvoi.** À cet égard, le raisonnement devrait être formulé en vue de permettre à la Cour suprême de réexaminer la procédure de la Haute Cour, et notamment de déterminer si un **réexamen substantiel a été effectué conformément au paragraphe 5** de l'article 14 du Pacte. (...) » (§ 35 *ibid*)

« ... les tribunaux nationaux, en ignorant complètement ces arguments, **bien qu'ils soient concrets, pertinents et importants,** n'ont pas rempli leurs obligations en vertu de la Convention ...» et donc cela "...constituait **une violation de l'accès du requérant au tribunal.** ... » (§ 88 *de l'Arrêt du 09.06.20 dans l'affaire «Achilov and Others v. Russia»*)

« ...l'incapacité du tribunal d'indiquer de manière adéquate les raisons sur lesquelles l'arrêt a été fondé (...) (*Ibid*) Il y a donc eu violation du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention ...» (§ 89 *ibid*).

III. CONSÉQUENCES DE DROIT

« ...les conséquences pratiques de toute décision judiciaire doivent être soigneusement prises en considération... » (§ 58 *de l'Arrêt de la CEDH du 13.06.79 dans l'affaire «Marckx V.Belgium»*).

Il y a un résultat naturel lorsque les décisions prises n'ont aucun fondement juridique et n'établissent **aucun lien entre** les faits établis, le droit applicable et l'issue de la procédure, ce qui constitue en fait un **«dénî de justice»**, comme l'a établi la Cour européenne des droits de l'homme dans sa jurisprudence :

Les Arrêts du 09.04.13 dans l'affaire «Andelkovic v. Serbia» (§ 27), du 07.11.17 dans l'affaire «Sukhanov and Others v. Russia» (§§ 51 - 53), du 13.03.18 dans l'affaire «Adikanko and Basov-Grinev v. Russia» (§§ 47 - 55), du 06.09.18 dans l'affaire «Dimitar Yordanov v. Bulgaria» (§ 48) et autres.

« L'expression "**déni flagrant de justice**" a été considérée comme synonyme d'un procès manifestement contraire aux dispositions de l'article 6 ou aux principes qui y sont consacrés (**§114 de l'Arrêt du 27.10.2011 dans l'affaire «Ahorugeze v. Sweden»**).

« (...) Un déni flagrant de justice va au-delà des simples irrégularités ou de l'absence de garanties dans les procédures de jugement, telles que celles qui pourraient entraîner une violation de l'article 6 si elles se produisent dans l'État contractant lui-même. Ce qui est requis, c'est **une violation des principes d'un procès équitable** garantis par l'article 6, qui est si fondamentale qu'elle équivaut à la nullité, ou à la destruction de l'essence même, du droit garanti par cet article » (**§115 ibid**).

IV. EXIGENCES

PAR CES MOTIFS et tous autres à produire, déduire ou suppléer, même d'office, vu

- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- le Code de justice administrative,
- les art. 2, 5, 7, 14-1, 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,
- les articles 41-3, 47, 54 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- les art.3, 6-1, 8, 13, 14, 17 de la Convention européenne des droits de l'homme
- l'art. 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- les art. 1, 16 de la Convention contre la torture
- l'Observations générales N°32 du Comité des droits de l'homme
- la Charte européenne *Sur le statut des juges*
- Observation générale N° 2 : Application de l'article 2 par les États parties (Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants)
- Recommandation n° R (2000) 2 du Comité des Ministres aux États membres sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme^[1]
- Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire
- Recommandation N° R (81) 7 du Comité des Ministres aux États membres sur les moyens de faciliter l'accès à la justice AUX (adoptée par le Comité des Ministres le 14 mai 1981, lors de sa 68e Session)
- Recommandation N° R93 (1) du Comité des Ministres aux États membres relative à l'accès effectif au droit et à la justice des personnes en situation de grande pauvreté
- Les art. L141-1, L141-2, L141-3 du Code de l'organisation judiciaire

plaise à la Cour d'appel:

- 1) S'ABSTENIR aux juges de l'état et **ÉTABLIR** la composition du jugement **impartiale et indépendante**, garantie par le droit international en tant que droit fondamental compte tenu de la partie 1 de la demande d'indemnité.

- 2) **EXAMINER** l'appel sur la base du droit international (Déclaration de l'Union Européenne, art. 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités), en appliquant le principe de la proportionnalité et de la protection des droits garantis par ces normes (*p. 10.4 de la Considérations de la CDH de 20.10.98, l'affaire « Tae Hoon Park C. République de Corée », § 27 de l'Arrêt de la CEDH du 17.05.18, l'affaire « Ljatiċ c. l'ancienne République yougoslave de Macédoine»*)
- 3) **APPLIQUER** les règles du droit international qui garantissent l'accès à la justice et le recours contre les violations des droits de l'homme et leur protection indépendamment de l'absence ou de la présence d'un avocat (art. 47 de la Charte Européenne des droits fondamentaux, art. 6.1 et 6.3 «c» de la Convention Européenne des droits de l'homme, art. 14.1 et 14.3 «d» du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)

et

NE PAS APPLIQUER la législation nationale dans la partie qui viole les garanties internationales d'accès à la justice, conformément aux articles 26, 27, 29, 31, 32, 53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales.

- 4) **IMPLIQUER** les intéressés pour examiner les questions de compétence, les limites de l'immunité des organes internationaux, les recours autres que judiciaires, car il ne résout pas efficacement ces questions à ce jour, ce qui rend difficile mon accès à la justice, ainsi que l'accès d'autres victimes de corruption internationale similaire.
- 5) **ANNULER** la décisions attaquée avec toutes conséquences de droit
- 6) **INDIQUER** les moyens de protéger les droits violés par le juge de la CEDH en cas de refus de l'examen de la demande d'indemnisation.
- 7) **METTRE À LA CHARGE** de l'Etat la somme de **2 500 euros** (la préparation l'appel) de frais et à verser à l'association «Contrôle public» en raison de la nécessité de ce travail pour accéder à la justice afin de protéger les droits violés.
- 8) Reconnaître l'Association «Contrôle public» comme le conseiller de M. Ziablitsev S. en l'absence d'un avocat et un traducteur à partir du moment où il a saisi le tribunal.

« ... organisation non gouvernementale, ces entités étant créées précisément dans le but de représenter et de défendre les intérêts de leurs membres » (§ 79 de l'Arrêt de la CEDH du 14.01.2020 dans l'affaire «Beizaras and Levickas v. Lithuania»)

«Dans ce contexte, la Cour est convaincue que, compte tenu des circonstances de l'espèce et compte tenu de la gravité des allégations, elle aurait dû être ouverte à L'association LGL, dont les requérants étaient membres (...), et qui est une organisation non gouvernementale créée dans le but d'aider les personnes victimes de discrimination à exercer leur droit à une défense, y compris devant les tribunaux, d'agir en tant que représentant des "intérêts" des requérants dans le cadre de la procédure pénale interne (...). En conclure autrement reviendrait à empêcher que

des allégations aussi graves de violation de la Convention ne soient examinées au niveau national. En effet, la Cour a jugé que, dans les sociétés modernes, le recours à des organismes collectifs tels que les associations est l'un des moyens accessibles, parfois les seuls, dont disposent les citoyens pour défendre efficacement leurs intérêts particuliers. En outre, le droit des associations d'intenter une action en justice pour défendre les intérêts de leurs membres est reconnu par la législation de la plupart des pays européens (...). Toute autre conclusion, trop formaliste, rendrait inefficace et illusoire la protection des droits garantis par la Convention (...) » (§ 81 *ibid*)

V. BORDEREAU DES PIÈCES COMMUNIQUÉES :

Application :

1. Copie intégrale de la décision du TA de Strasbourg N° 2106746 du 04.10.2021
2. Copie intégrale de la lettre du TA de Strasbourg

Victime d'un déni de justice aux niveaux national et international et le Président de l'Association «Contrôle public» M. Ziablitsev S.

